



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Narcastet (64) portée par la communauté de communes du Pays de Nay

n°MRAe 2021DKNA157

dossier KPP-2021-10716-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA95 du 31 mars 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Narcastet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 février 2021 ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes du Pays de Nay à l'encontre de la décision 2021DKNA95, reçu le 6 mai 2021, par lequel elle sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, à l'appui de compléments et de précisions ;

Considérant que la décision du 31 mars 2021 sus-visée était motivée par l'absence d'élément concernant le fonctionnement du système d'assainissement collectif géré par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) de la région de Jurançon et par l'absence de caractérisation de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune est raccordée à la station d'épuration de Lescar, d'une capacité nominale de 190 000 équivalent-habitants (EH) dont la charge est de 60 % et dont le fonctionnement n'est pas conforme par temps de pluie ; que la CAPBP prévoit un programme de travaux pour résoudre ces dysfonctionnements ; qu'il conviendra d'indiquer l'échéancier précis des travaux à réaliser ;

Considérant que le dossier identifie les dysfonctionnements du réseau de collecte de la commune de Narcastet ; qu'il prévoit des travaux sur ce réseau à partir de 2022 ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montrent que sur les 35 installations contrôlées sur la commune, seules 8 sont conformes ; que les quartiers d'assainissement autonome non conformes de Saint-Ambroise, Viossalaise et Laborde seront raccordés au réseau d'assainissement collectif ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier caractérise l'aptitude à l'infiltration des sols et identifie la présence de deux puits de captage en eau potable situés sur la commune voisine de Meillon ; que la seule construction dotée d'un dispositif d'assainissement non collectif existante dans le périmètre sensible de ce captage sera raccordée au réseau d'assainissement collectif de Narcastet ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions présentées tendent vers l'objectif énoncé dans le dossier de prise en compte du site Natura 2000 FR7200781 *Gave de Pau et ses affluents* ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Narcastet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA95 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Narcastet est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Narcastet présenté par la communauté de communes du Pays de Nay **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Narcastet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.